

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS251/3

2 avril 2002

(02-1630)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 27 mars 2002, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il souhaite être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par la Corée dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 26 mars 2002 (WT/DS251/1, G/L/531, G/SG/D22/1) intitulée "États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier".

En tant que gros exportateur de produits en acier vers les États-Unis, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.
